Accusé de réception en préfecture
054-200041515-20261013-DG-36-2026-AR
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON
ARRONDISSEMENT DE NANCY

ARRÊTÉ PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE EN MATIERE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

DG – 36 - 2026

Le Président de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de l'établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu les notifications adressées au Président de la Communauté de Communes par les maires des communes membres faisant opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant que plusieurs maires des communes membres ont, dans le délai légal, notifié leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement au Président de la Communauté de communes ;

Considérant qu'en application du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer à ce que ces pouvoirs de police spéciale lui soient transférés ;

Considérant que le Président entend, au regard des oppositions exprimées par les maires des communes membres, renoncer à ce que ces pouvoirs de police spéciale lui soient transférés ;

Mise en ligne le : 18/10/2026 15:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Morville-sur-Seille
https://www.intramuros.org/morville-sur-seille/documents_administratifs/83138

Considérant que cette renonciation s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson ;

ARRETE

Article 1er : La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson renonce à ce que soient transférés à son Président les pouvoirs de police spéciale des maires en matière de police de la circulation et du stationnement, prévus notamment aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : En conséquence, les pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement demeurent exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : La présente renonciation vaut pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Elle n'a pas pour effet de remettre en cause la compétence de la Communauté de Communes en matière de voirie telle qu'elle résulte de ses statuts et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Article 5 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Pont-à-Mousson, le 9 octobre 2026

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON

Henry LEMOINE

Mise en ligne le : 18/10/2026 15:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Morville-sur-Seille
https://www.intramuros.org/morville-sur-seille/documents_administratifs/83138